

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARAIBES

68 Avenue Président Wilson
76290 Montivilliers

Références : 20250130 Fgaz
Code AIOT : 0100042477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CARAIBES implanté 68 Avenue Président Wilson 76290 MONTIVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARAIBES
- 68 Avenue Président Wilson 76290 MONTIVILLIERS
- Code AIOT : 0100042477
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARAIBES est une grande surface située à Montivilliers et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées, pour son activité de détention de fluides frigorigènes en quantités conséquentes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fréquence des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	2 mois
7	Marquages des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
3	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
9	Fuite de fluide frigorigène	Code de l'environnement du 30/01/2025, article R.543-79	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi l'ensemble des demandes faites à l'issue de cette visite, il est à retenir que l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux mois, un système de détection des fuites conforme à la réglementation. En outre, la fréquence des contrôles périodiques est portée à tous les trois mois jusqu'à la mise en service dudit système.

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle périodique d'étanchéité dans un délai de deux semaines à réception du rapport.

L'ensemble des demandes de justificatifs et de d'actions correctives sont listées dans les fiches de constat ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'inventaire suivant : - Centrale positive contenant 600 kg de R134A ; - Groupe négatif de la boulangerie contenant 25 kg de R448A. Au regard de l'inventaire transmis, et de ce qui a été constaté sur site, l'exploitant est classé DC

pour la rubrique 1185 2-a) de la nomenclature des installations classées, puisque l'installation comprend deux équipements contenant une quantité unitaire supérieure à 2kg, et que le total de fluide contenu est supérieur à 300kg.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé, dans les deux jours suivant la visite, la déclaration pour la rubrique 1185, et a fourni par courriel le 07/02/2025, un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique relatif à la rubrique 1185. Ce contrôle périodique devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

L'installation est également classée DC pour la rubrique 1435 pour la station-essence sur site.

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection un récépissé de déclaration concernant la rubrique 1435, pour la station-service présente sur l'installation.

En outre, l'exploitant a transmis le 31/01/2025, le contrôle périodique relatif à l'activité de station-essence du site classée 1435. Ce contrôle périodique a eu lieu le 12/11/2024 et est donc valable jusqu'en 2029.

Ce rapport décrit une non-conformité majeure, et trois autres non-conformités.

La non-conformité majeure concerne l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 : Il est constaté une présence de 2 poteaux d'aspiration reliés à une cuve de 300 m³ à 24 m. de l'établissement, néanmoins, l'exploitant n'a pas pu justifier de la prise en compte de cette cuve par le SDIS.

L'exploitant a également transmis par courriel du 31/01/2025 le dernier rapport de vérification de ces poteaux incendies datant du 20/01/2025. Néanmoins, aucun numéro d'identification associé au SDIS n'a été renseigné sur ce contrôle de vérification. L'exploitant doit donc, dans un délai d'un mois, déclarer cette installation au SDIS, et en fournir le justificatif à l'inspection.

Les autres non-conformités décrites sont :

- l'absence d'affichage des consignes sécurité exigées au titre de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 ;
- l'absence d'affichage du dernier contrôle du détecteur de fuite près de la bouche de dépotage,
- l'absence du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Le rapport précise que l'exploitant a présenté les certificats de vérification (à réaliser tous les 5 ans), réalisés le 08/03/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de réaliser le contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 1185.

Demande d'actions correctives n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de porter à la connaissance du SDIS l'existence de la cuve de 300 m³ et des poteaux d'aspiration, et d'en transmettre un justificatif à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de présenter un plan d'action pour la levée des trois autres non-conformités décrites dans le contrôle périodique pour la rubrique

1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a bien transmis en amont de la visite l'inventaire suivant : • Centrale positive contenant 600 kg de R134A ; • Groupe négatif de la boulangerie contenant 25 kg de R448a. L'exploitant a déclaré qu'une centrale CO₂ avait également été installée. Eléments de l'exploitant : L'exploitant a déclaré que les installations dataient de la mise en service de supermarché en 2016, et qu'aucun changement de matériel n'avait été opéré. Constats de l'inspection : L'inspection a constaté sur le terrain : - que l'étiquetage de la centrale positive indiquait une contenance de 600 kg de fluide R134A, conformément à l'inventaire transmis en amont. Il est également noté que l'installation a été mise en service en février 2017, ce qui est corrélé avec la date de démarrage de la grande surface. - que l'étiquetage de la centrale négative indiquait une contenance de 25 kg de fluide RF07f, ce qui n'est pas corrélé avec l'inventaire. Analyse de l'inspection : L'exploitant a déclaré qu'un changement de fluide avait été opéré dans la centrale négative, et a transmis à l'inspection par courriel du 07/02/2025 une photographie de la nouvel étiquette de l'équipement justifiant de la mise à jour. En outre, les fiches d'intervention de la centrale négative sont réalisées pour le fluide R448.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.[...]L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
Constats : Eléments de l'exploitant : L'exploitant a déclaré qu'un système de détection des fuites était présent sur la centrale positive, et a transmis une notice constructeur du système. Constats de l'inspection : Au regard des informations présentées sur cette notice, le système installé repose sur un capteur CO₂ infrarouge déporté, positionné en point bas des installations, ainsi que sur un boîtier d'alarme fonctionnant sur la base de deux seuils de détection : 5000 ppm et 15 000 ppm. Analyse de l'inspection : Le système présenté dans la notice constructeur est un système de détection directe. L'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 susmentionné prescrit que la méthode de mesure doit être indirecte en première approche. En cas d'impossibilité technique seulement, et en tenant à la disposition de l'inspection une justification de cette impossibilité, l'exploitant peut mettre en place un système de détection directe, en s'assurant de pouvoir justifier que le système installé respecte bien les exigences de performance susmentionnées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'impossibilité technique de la mise en place d'un système de mesure indirecte. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dispositif atteignait le niveau de performance prescrit dans l'article susmentionné. En conséquence, l'inspection considère que l'installation n'est pas dotée d'un système de détection des fuites au sens de la réglementation. Ce point est approfondi au point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Systèmes de détection des fuites

Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence des installations suivantes : • La centrale positive contient 600 kg de R134A, ce qui équivaut à 858 tonnes équivalent CO₂ ; • Le groupe négatif de la boulangerie contient 25 kg de R448A, ce qui équivaut à 34,65 tonnes équivalent CO₂. Au regard de l'article susmentionné, la mise en place d'un système de détection des fuites est obligatoire pour la centrale positive. Analyse de l'inspection : En corrélation avec le point précédent, le système de détection des fuites installé n'est pas conforme à la réglementation. En conséquence, l'inspection considère que l'installation n'est pas munie d'un système de détection des fuites en bonne et due forme, et elle est donc non-conforme sur ce point de réglementation. L'exploitant a fourni, par courriel du 07/02/2025 un devis signé pour la mise en place d'un système de détection des fuites par mesure indirecte répondant aux exigences de la réglementation dans son installation. Au regard de l'engagement pris par l'exploitant, l'inspection lui demande de mettre en place le système de détection des fuites d'ici deux mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°3 : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de mettre en place le système de détection des fuites sur la centrale positive de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquence des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Cf. Tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

En considérant le point précédent, l'exploitant a estimé jusqu'ici être muni d'un système de détection des fuites au sens de la réglementation.

En partant de ce postulat, l'exploitant a déclaré réaliser des contrôles d'étanchéité périodiques de la centrale positive tous les six mois.

En outre, la fréquence des contrôles d'étanchéité pour la centrale négative a été portée à tous les 12 mois.

Constats de l'inspection :

Pour la centrale positive, l'inspection a consulté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité périodiques des cinq dernières années. Les contrôles ont été réalisés le 24/09/2024, le 12/03/2024, le 11/12/2023, le 06/03/2023, le 07/10/2022, le 19/03/2022, le 27/10/2021, le 21/05/2021, le 18/09/2020 et le 03/02/2020. Cela correspond, sur trois années à une fréquence biannuelle. En revanche, le délai entre deux contrôles peut être supérieur à six mois.

Pour la centrale négative, l'inspection a consulté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité périodiques des quatre dernières années. Les contrôles d'étanchéité périodiques ont été réalisés le 24/01/2025, le 21/03/2024, le 06/03/2023, et le 21/02/2022. Cela correspond à une fréquence annuelle.

Analyse de l'inspection :

Compte-tenu du constat rendu au point précédent, la fréquence de contrôle périodique associée à la centrale positive n'est pas conforme à l'article susmentionné (puisque la centrale n'est pas munie d'un système de détection des fuites) et doit donc être portée à tous les trois mois. Le dernier contrôle d'étanchéité sur la centrale positive a été réalisé en septembre 2024, l'exploitant est actuellement non-conforme sur la fréquence de contrôle.

Ainsi, l'exploitant doit réaliser, dans les deux semaines, un contrôle périodique d'étanchéité sur la centrale positive.

Dorénavant, et jusqu'à la mise en service du système de détection des fuites, le délai entre chaque contrôle d'étanchéité périodique est porté à trois mois, conformément à la prescription susmentionnée.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les délais indiqués dans la prescription susmentionnée entre chaque contrôle périodique d'étanchéité sont des délais maximaux, et ne doivent donc pas être dépassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux semaines, de réaliser un contrôle d'étanchéité périodique pour la centrale positive.

L'exploitant veillera à respecter une fréquence de tous les trois mois pour ce contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention pour les fuites de plus de 5 tonnes eq. CO2
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. « Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. » Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.
Constats : Constats de l'inspection : Sur les fiches d'intervention correspondant aux contrôles d'étanchéité périodiques des années 2024 et 2023 : • Les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur, exceptées celle du contrôle 06/03/2023 pour la centrale positive qui n'a pas été signée par le détenteur, et celle du 21/03/2024 pour la centrale négative, qui n'a été signée ni par le détenteur, ni par l'opérateur. • L'inspection a pu consulter les fiches pour la centrale positive jusqu'en 2020, et jusqu'en 2022 pour la centrale négative. Il est rappelé au détenteur qu'il doit conserver un exemplaire de ces fiches pour une durée de cinq ans. • Il est à noter que les fiches d'intervention de la centrale positive mentionnent un système de détection présent, ce qui est à corriger sur les prochaines fiches en attendant l'installation effective dudit équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives n°5 : L'inspection demande à l'exploitant : • de veiller à la signature conjointe entre le détenteur et l'opérateur des fiches d'intervention ; • de corriger la mention de système de détection des fuites sur les prochaines fiches d'intervention correspondant à la centrale positive, dans l'attente de l'installation dudit équipement ;

- de veiller à la conservation des fiches d'intervention pendant une durée de cinq ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Marquages des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté que des marquages relatifs aux contrôles d'étanchéité étaient apposés sur l'ensemble des équipements contrôlés :

- le marquage de la centrale négative indique une obligation de contrôle avant janvier 2026 ;
- le marquage de la centrale positive indique une obligation de contrôle avant juillet 2025.

Analyse de l'inspection :

Le dernier contrôle d'étanchéité ayant été réalisé le 24 septembre 2024, en cohérence avec la logique de l'exploitant, le prochain contrôle aurait dû être noté en mars 2025.

Comme cela a été écrit au point de contrôle n°5, la fréquence de contrôle sur la centrale positive est portée à tous les 3 mois puisque l'installation n'est pas munie de système de détection des fuites au sens de la réglementation. L'exploitant doit donc réaliser un contrôle de l'étanchéité comme cela a été demandé au point de contrôle n° 5, et le marquage devra définir en cohérence un passage trois mois plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de vérifier que les marquages de

contrôle d'étanchéité sont cohérents avec la bonne fréquence de vérification de l'étanchéité de la centrale positive, jusqu'à la mise en service du système de détection des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats :

Constats de l'inspection :

L'exploitant a présenté, lors de la visite, un bilan des émissions sur les années 2023 et 2024, réalisé à partir des données de quantités de fluide réinjectées dans les installations.

Ainsi, en 2023, le bilan liste 3 interventions ayant donné lieu à un remplissage en fluide de la centrale positive, en R134A :

Date	Quantité (kg)	Emissions (tonne équivalent CO ₂)
08/09/2023	33	47,19
30/10/2023	25	35,750
11/12/2023	73	104,390

Ces interventions ont fait l'objet de fiches d'interventions.

En 2024, le bilan liste 1 intervention ayant donné lieu à un remplissage en fluide de la centrale positive, en R134A :

Date	Quantité (kg)	Emissions (tonne équivalent CO ₂)
09/01/2024	20	28.6

Cette intervention a fait l'objet d'une fiche d'intervention.

L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection le bilan des actions menées dans le but de réduire les émissions, accompagné du plan d'action à mettre en œuvre.

Eléments de l'exploitant :

Par courriel du 07/02/2025, l'exploitant a déclaré avoir mis en place dans le magasin une gestion technique (GTC) : Il déclare que cette solution permet d'automatiser et de piloter l'installation frigorifique via la modification de consignes de température ou en programmant les dégivrages en horaires non-ouvrés. Les reports d'alarme permettent une meilleure gestion des dépannages. Un gain en énergie a été noté. Cette gestion a été mise en place début 2024.

Analyse de l'inspection :

Au regard des éléments transmis, l'exploitant doit formaliser le bilan des actions menées dans le but de réduire les émissions, en incluant notamment son système de gestion technique. Le plan d'action à mettre en œuvre doit lui aussi être formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°7 :**

L'exploitant demande à l'inspection, dans un délai d'un mois, de formaliser le bilan des actions menées dans le but de réduire les émissions, accompagné du plan d'action à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2025, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de fuite au cas par cas en préfecture

Prescription contrôlée :

« Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »

Constats :**Constats de l'inspection :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un marquage rouge de fuite sur les équipements.

La fiche d'intervention du contrôle périodique d'étanchéité du 11/12/2023 sur la centrale positive a permis de repérer une fuite sur l'évaporateur. La fiche indique que la fuite a été réparée, et que 73 kg de fluide vierge ont été réinjectés dans la centrale. La fiche a donc été complétée conformément à la réglementation.

C'est également le cas pour les autres fuites qui ont été listées au point précédent.

Éléments de l'exploitant :

En cas de détection de fuite, c'est-à-dire en cas de chute de température anormale sur le module de gestion des équipements frigorifiques du magasin, l'exploitant déclare appeler directement le frigoriste qui intervient sur site dans l'heure.

En horaires non-ouvrés, l'exploitant déclare que l'astreinte du frigoriste est appelée, et une équipe est mandatée pour réparer la fuite dans la journée qui suit.

Type de suites proposées : Sans suite